

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1869

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Battistel, Mme Rossi, Mme Allemand, M. Echaniz et Mme Karamanli

-----

**ARTICLE 5 BIS**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les commissions locales de l'eau compétentes sont systématiquement consultés pour avis dans le cadre des dérogations temporaires aux règles de prélèvements effectués à partir d'ouvrages réguliers de stockage et de retenue d'eau accordées par le préfet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la concertation territoriale dans le cadre des dérogations temporaires aux règles de prélèvement d'eau accordées par le préfet lors d'épisodes de tension sur la ressource.

Les commissions locales de l'eau (CLE), chargées de l'élaboration et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), disposent d'une expertise reconnue sur l'état de la ressource, les besoins des différents usages et les équilibres propres à chaque bassin versant. Leur consultation systématique permettra d'éclairer les décisions préfectorales par une connaissance fine des enjeux locaux et des conséquences potentielles des dérogations accordées.

Dans un contexte de multiplication des épisodes de sécheresse liés au changement climatique, cet amendement contribue à garantir une gestion plus équilibrée, transparente et durable des prélèvements effectués à partir des ouvrages de stockage et de retenue d'eau